

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/05/2019 46-214801268-20190528-AR_14_2019-AR

COMMUNE NOUVELLE LACHAMP RIBENNES
Département de la Lozère

ARRETÉ

AR_14_2019

Portant réglementation de la baignade sur le plan d'eau de Ganivet

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu le décret n° 62-13 du 18 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDT-SREC-2017-153-0002 du 2 juin 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue de Ganivet ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1332-1 à L. 1332-4 et articles D.1332-1 à D.1332-18 ;

Considérant que la plage sera surveillée aux horaires indiqués ci-dessous par un surveillant de baignade (titulaire d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA), chargé d'assurer la sécurité sur le plan d'eau de Ganivet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 6 juillet 2019 au 25 août 2019 inclus, la baignade est autorisée sur le plan d'eau de Ganivet, dans la zone délimitée par les balises aux jours et heures suivants : du Mardi au Dimanche de 14 h 30 à 19 h 00

ARTICLE 2 :

En dehors de ces périodes les activités de baignade restent formellement interdites

ARTICLE 3 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. Au signal d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ce pavillon sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962
2. Aux injonctions de la personne responsable chargée de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation

ARTICLE 5:

Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

ARTICLE 6:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

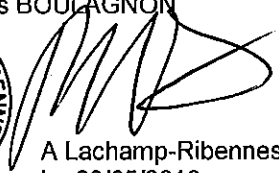
ARTICLE 7:

Monsieur le Maire de la commune de LACHAMP-RIBENNES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Randon-Margeride

Le Maire,
Jacques BOULAGNON




A Lachamp-Ribennes,
Le 28/05/2019

Pour extrait certifié conforme